

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
DE LA RIVIERE DU LOIRET
PORTANT REGLEMENT GENERAL

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - La rivière du Loiret dans sa partie non domaniale, c'est-à-dire depuis sa source jusqu'à l'aval de la chaussée de Saint-Santin, les chaussées formant retenues des moulins, les affluents et tous les bras au fur et à mesure de leur adjonction, à l'exclusion de l'affluent du DHUY et du Bras du BOU, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

*

Article 2. - Les propriétaires riverains forment entre eux une association syndicale de propriétaires riverains, sous le titre d'Association Syndicale de la Rivière du Loiret, régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et des présents statuts, ainsi que des règlements intérieurs pris pour leur application.

Outre les titulaires de la pleine propriété d'une portion d'une rive de la section non domaniale du Loiret telle que délimitée à l'article 1er, sont considérés comme propriétaires riverains :

- a) les propriétaires de moulins ou de passages d'eau ;
- b) les indivisions, représentées par un mandataire commun aux assemblées générales de l'ASRL ;
- c) les personnes, physiques ou morales, bénéficiant d'un démembrement de propriété ; le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASRL ; il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASRL et l'informer des décisions prises par celle-ci ; ils peuvent déléguer leur pouvoir l'un à l'autre ;
- d) les copropriétaires et syndicats de copropriétaires sont représentés à l'assemblée générale de l'ASRL, par leur syndic de copropriété ;
- e) les personnes bénéficiant d'un bail emphytéotique dûment publié donnant droit réel sur le terrain.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit être notifiée au Président de l'association, par le Notaire qui en fait le constat. Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association, doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présentes.

* *

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 3. - Tout propriétaire riverain a le droit de participer aux Assemblées générales, avec le nombre de voix suivant :

- une voix jusqu'à 25 mètres de rives,
- deux voix au-delà de 25 mètres jusqu'à 100 mètres,
- trois voix au-delà de 100 mètres jusqu'à 500 mètres,
- quatre voix au-delà de 500 mètres.

Un membre de l'Association peut mandater pour le représenter à l'assemblée, toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une assemblée. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut disposer au total de plus de quinze voix , et en aucun cas une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée.

Le Président de l'Association dresse la liste des membres de l'Assemblée, qui est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association, avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association. Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à ce faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée.

*

Article 4. - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du deuxième trimestre.

Elle est convoquée par le Président de l'Association par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation est abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association sont avisés de la réunion et qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le nombre des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsqu'il s'avère que cette condition n'est pas ou ne sera pas remplie, une seconde convocation est faite à cinq jours d'intervalle au moins ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, et sauf lorsqu'elle procède à l'élection du Syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Syndicat.

Sauf disposition spéciale, les délibérations sont en principe adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée statue sur le rapport du Président relatif à l'état des activités et des finances de l'Association.

Elle fixe le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

Elle délibère sur les propositions de modification statutaire, de retrait ou de dissolution, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et aux articles 67 et suivants du décret du 3 mai 2006.

Elle décide l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Elle peut décider le principe et le montant d'une indemnité du Président et du Vice-Président ou des Syndics, à raison de l'activité de ceux-ci, pour la durée de leur mandat.

Elle décide de toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Le procès-verbal de l'Assemblée est affiché à l'extérieur du siège de l'Association pendant deux mois, et le point de départ d'un recours et le premier jour de l'affichage.

*

Article 5 - L'Assemblée élit en son sein les membres du Syndicat, au nombre de dix-neuf au maximum.

Tout riverain est éligible aux fonctions de syndic, dès lors que sa candidature a été déposée au siège social, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les syndics sont, autant que possible, choisis parmi les riverains des différents bassins en considération de l'importance de ceux-ci et de façon que tous soient représentés :

1. Bassin de la Source (de la Source du Loiret au Pont Cotelle) ;
2. Bassin Paul Forêt (du Pont Cotelle au Pont Leclerc, y compris la Fosse aux Brochets) ;
3. Bras des Montées ;
4. Bassin de Saint-Samson (du Pont Leclerc au Moulin Saint-Samson, y compris le Bras du Couasnon) ;
5. Bassin de Saint Julien (jusqu'au Moulin de la Mothe, y compris le Bras de la Reine Blanche) ;
6. Bassin de la Mothe (du Moulin de la Mothe au Moulin du Bac) ;
7. Bassin des Tacreniers (jusqu'à la chaussée des Tacreniers, y compris le Bras de la Fontaine) ;
8. Bassin de Saint-Santin et de la Grande Braye (de la chaussée des Tacreniers à celle de Saint Santin).

Les Syndics sont élus pour six ans, à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le renouvellement des syndics a lieu par tiers tous les deux ans. Les syndics sont rééligibles.

*

Article 6 - Les Syndics constituent le Syndicat qui administre l'Association et gère les intérêts collectifs conformément aux lois et règlements.

Le Syndicat élit en son sein le Président de l'Association.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président est l'ordonnateur de l'Association. Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes. Il prépare les rôles et les rend exécutoires. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale des propriétaires et du Syndicat qu'il convoque et préside. Il a la charge d'élaborer un rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association.

Le Président est le chef des services de l'association. A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le(s) personnel(s) et fixe les conditions de leur rémunération.

Le Président peut nommer jusqu'à trois Directeurs qui sont placés sous son autorité et auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Syndicat élit aussi un Vice-Président, qui remplace le Président absent ou empêché ; il est rééligible.

Le Syndicat nomme aussi son Secrétaire.

Lorsque le Syndicat constate qu'un Syndic est démissionnaire ou décédé, ou encore qu'il a cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, il peut coopter provisoirement un autre membre répondant aux conditions de l'article 5, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'Assemblée pour la durée du mandat à courir.

Le syndic absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Il peut être constitué par le Syndicat, des collèges de syndics, composés du Président ou son représentant et de deux à quatre membres du syndicat, désignés par ce dernier. Il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le remplacement de chaque membre du collège se fait par son suppléant. Les membres des collèges sont désignés pour la durée de leur mandat de syndic.

Il est constitué une commission d'appel d'offres permanente prévue par l'article 44 du décret du 3 mai 2006, qui fonctionne selon les modalités ici précisées et par l'éventuel règlement intérieur de celle-ci. Elle est composée du Président de l'association et de deux à quatre membres du syndicat, désignés par ce dernier. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une commission spéciale peut être constituée dans les mêmes conditions, pour la passation d'un marché déterminé.

En cas d'urgence impérieuse, dans les conditions prévues par le Code des marchés publics en vigueur, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'association ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par son suppléant. Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Ont voix délibérative les membres titulaires de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le *quorum* est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée au moins cinq jours avant la date prévue pour la deuxième réunion et se réunit alors valablement sans *quorum*.

Seules peuvent être ouvertes par la commission d'appel d'offres, les offres reçues au plus tard à la date et éventuellement à l'heure limites de réception annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.

Il est procédé pour le surplus conformément au Code des marchés publics lorsqu'il est applicable.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

*

Article 7 - Le Syndicat est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an. Il doit être réuni sur demande du tiers des Syndics et peut l'être d'office par le Préfet.

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à cinq jours d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Un Syndic peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat,
 - son locataire ou son régisseur,
 - en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
 - en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président étant prépondérante.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

Une feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le procès-verbal de la réunion est affiché à la porte du siège de l'Association pendant deux mois et le délai de recours part du premier jour de l'affichage.

*

Article 8 - 1. L'association a pour objet d'assurer dans le respect des lois, décrets, schémas d'aménagement et de gestion, plans de gestion, servitudes et arrêtés de police en vigueur, la gestion du patrimoine collectif, défini à l'article 1^{er}, en vue de veiller à la régularisation des débits et des niveaux des différents bassins de façon à éviter les entraves à l'écoulement normal en fonction des passages d'eau mis à sa disposition, ainsi que d'assurer la réalisation des mesures d'entretien régulier liées au régime normal de la rivière.

- 2. A cet effet, et pour veiller aussi à la tranquillité et au respect des droits des riverains, le Syndicat fixe autant que possible ou propose, et fait respecter les règles applicables à toutes utilisations collectives ou particulières pour les eaux, les berges ou les ouvrages, et contribue à la gestion des flux de visiteurs sur la section non domaniale
- 3. Consultation et participation facultative à des actions conjointes dans le périmètre. Sans y être obligée ou contrainte, l'association doit être consultée et peut participer, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, avec l'aide et la contribution, ou au côté d'autres structures, organismes, collectivités, établissements publics, l'Etat et l'Union européenne, à des actions de curage, de prévention des risques naturels et sanitaires, pollutions et nuisances, de préservation et entretien de zones humides et réservoirs biologiques, de préservation des continuités écologiques, des ressources naturelles et au bon état du potentiel écologique.
- 4. L'association peut éventuellement assurer la maîtrise d'ouvrage et solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et actions envisagés aux alinéas précédents.
- 5. En tous cas, elle peut se porter partie civile, et exercer des recours administratifs ou contentieux, y compris en référé, contre toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.
- 6. Dans les conditions fixées par les lois et règlements, l'association peut adhérer à toute collectivité, à tout groupement ou syndicat mixte créé entre personnes publiques et établissements publics de bassin ou autres, en vue de l'entretien groupé de la rivière, et plus généralement de tout objet en lien avec les missions définies au présent article.
- 7. L'association ne peut nullement être tenue responsable des montées de l'eau, crues et assèchements qui sont le fait de la nature ou proviennent de la Source du Loiret ou des bras ou cours d'eau se déversant dans le Loiret, ou trouvant leur origine dans l'urbanisation ou les activités, ouvrages et aménagements tiers. Enfin, elle ne peut être tenue responsable des faits dommageables des riverains, résultant du non respect des obligations mises à leurs charges par les lois et règlements, et leurs mesures prises en leur application, ou du non respect du présent règlement général ou des règlements spéciaux pris en son application.

*

Article 9 - Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient en particulier au Syndicat, en ce qui concerne les travaux :

1. de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
2. de délibérer sur les catégories de marchés, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
3. de provoquer l'étude et l'établissement des projets de travaux d'intérêt commun, de proposer aux autorités compétentes les mesures appropriées, y compris éventuellement l'expropriation des terrains indispensables, de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés, de veiller à la bonne exécution des travaux ;
4. de se substituer éventuellement aux riverains défaillants pour des travaux leur incombant, nécessaires au respect des intérêts collectifs ; après un courrier de mise en demeure resté infructueux pendant un mois, et une relance par lettre recommandée avec accusé de réception, resté(e) infructueux(se) pendant un mois, l'association pourra effectuer lesdits travaux qui seront facturés au riverain défaillant ;
5. de dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.

*

Article 10 - Dans les limites de l'objet précité, il appartient au Syndicat, en ce qui concerne la discipline des eaux, le maintien en état des passages, l'entretien de la Rivière :

1. de proposer aux autorités compétentes les mesures de surveillance, de police, de circulation et de conservation des cours d'eau ; de proposer les nominations d'agents chargés de ces fonctions ;

2. de proposer aux autorités et organismes compétents les mesures et adaptations à prévoir dans les plans de gestion et schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, ainsi que dans le cadre de la délimitation d'une zone sensible ou d'un programme d'action publique contre la pollution aux nitrates, et plus généralement, dans le cadre de tout programme de surveillance de la qualité des eaux et de prévention des pollutions de toutes natures ;
3. de rappeler aux riverains leurs obligations en matière d'entretien régulier du cours d'eau ;
4. de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des conditions et prescriptions imposées aux moulins et aux utilisateurs de prises d'eau, barrages et tous autres ouvrages hydrauliques ; de provoquer la répression des infractions aux règles applicables à ces ouvrages ; de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au maintien en état des vannes, déversoirs et autres passages, et à leur remise en état par le propriétaire en cas de besoin ;
5. aux mêmes conditions, de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des prescriptions imposées aux ouvrages nouveaux, ainsi que leurs obligations de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et leurs obligations d'installation des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, et de laisser un transport suffisant des sédiments ;
6. de rappeler aux propriétaires ou exploitants, leurs obligations en matière d'étude de risques, servitudes, surveillance et cahiers des charges qui peuvent être imposés aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques dont l'existence ou l'exploitation présente un danger pour la sécurité publique ;
7. de rappeler aux propriétaires, occupants, usagers ou exploitants l'interdiction de tout déversements et autres pratiques nuisibles à la qualité des eaux, y compris dans les effluents particuliers ;
8. de prescrire ou organiser toutes mesures de luttés contre les animaux nuisibles ; de rappeler aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques l'obligation de procéder à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants logés dans ces ouvrages et menaçant leur stabilité ;
9. de rappeler aux propriétaires, occupants usagers ou exploitant de veiller au respect du bon état écologique, et du bon potentiel écologique de la rivière ;
10. de veiller à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; de rappeler aux propriétaires, occupants ou exploitants leur obligation d'égavage ou recépage (coupes et tailles) de la végétation des rives ;
11. de rappeler aux riverains les obligations mises à la charge des propriétaires par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
12. de représenter les riverains aux organes d'élaboration du SAGE.

*

Article 11 - Il appartient au Syndicat, en ce qui concerne l'administration et la gestion financière :

1. de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
2. d'en contrôler la réalisation ; de vérifier le compte de gestion et le compte administratif et de délibérer sur lesdits comptes ;
3. de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ; de fixer le montant des taxes et cotisations périodiques ou spécifiques ;
4. de délibérer sur les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
5. de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités locales ;
6. de prévoir le principe et fixer le montant de redevances ne constituant pas des taxes, pour services rendus, à percevoir le cas échéant auprès des tiers usagers de la Rivière.

7. d'adopter tous règlements intérieurs.
8. de fixer le seuil d'initiative propre du Président en terme d'engagement de commande.
9. de déterminer le nombre d'emplois permanents.

*

Article 12 - Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient enfin au Syndicat :

1. d'autoriser le Président à agir en justice ;
2. de proposer les règlements intérieurs nécessaires à l'application des présents statuts et les mesures qui pourraient être utiles pour faciliter l'application des dispositions du présent règlement, ainsi que les modifications ou additions qu'il pourrait avoir lieu d'y apporter ;
3. de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il est consulté par les autorités administratives ou organismes, en particulier dans le cadre des articles 16 et 17 ci-dessous, et de proposer ce qu'il croit approprié pour la préservation des intérêts collectifs.

* *

III. ATTRIBUTIONS PARTICULIERES (DELEGATION DES DROITS DE PECHE DES RIVERAINS).

Article 13 - L'association pourra le cas échéant se constituer en association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

L'association contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et effectue des opérations de gestion piscicole. Elle demande et perçoit éventuellement, les subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds.

Par leur adhésion aux présents statuts, les propriétaires associés délèguent leurs droits de pêche à l'Association de la Rivière du Loiret et habilite cette dernière à faire exploiter lesdits droits de pêche par l'Association du BROCHET OLIVETAIN ou à toute association qui viendrait à être constituée entre les propriétaires ici associés, en lieu et place du BROCHET OLIVETAIN.

Il est créé au sein de la présente Association syndicale, un groupe de travail « pêche » qui organise et réglemente la pratique de la pêche, en application du présent règlement générale, sans préjudice des arrêtés de police pris par l'autorité administrative. Ce dernier règlement, outre la réglementation générale sur la pêche fluviale applicable aux eaux libres, précise les droits spécifiques aux propriétaires riverains en matière de pêche aux engins ; il fixe les interdictions ponctuelles permanentes ou temporaires de pêche ; il édicte les dispositions particulières qui s'imposent sur la Rivière du Loiret aux pêcheurs, riverains ou non, et prévoit la constatation des infractions.

Les rapports entre les pêcheurs et les autres utilisateurs de la Rivière : promeneurs en barque (riverains ou autres), membres de groupements sportifs (de navigation, natation ou plongée), ou autres sont régies par le Règlement particulier adopté à cet effet par le Syndicat. Les utilisations collectives et toutes activités lucratives ou non s'étendant sur la partie non domaniale du Loiret et mettant notamment des embarcations à disposition du public, d'adhérents ou de tierces personnes, font l'objet de conventions spéciales.

En tout état de cause, la vitesse des bateaux à hélice immergée est limitée à 7 kilomètres à l'heure.

* *

IV. DEVOIRS DES RIVERAINS (REGLEMENT GENERAL).

Article 14 - Les riverains sont tenus d'entretenir leurs rives et lits et d'exploiter et d'user de leurs parcelles et installations dans le respect des règles découlant du statut de Site inscrit de la Rivière du Loiret, des Plans d'occupation des sols ou Plan locaux d'urbanisme, de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), et des autres prescriptions intervenues dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou dans l'intérêt de la qualité des sites et de la prévention des risques naturels prévisibles.

Ils ont particulièrement la responsabilité de l'élagage ou du recépage de la végétation de leurs rives, et de veiller à ce que leurs rives soient enherbées.

Ils ont, de manière générale, une obligation d'entretien régulier du cours d'eau, en vertu des articles L. 215-2, L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement.

Il leur est interdit, sous peine de poursuites pénales, de rejeter dans la rivière les arbres, troncs ou branches coupées, les tailles des arbres ou arbustes, les feuilles et tous résidus de ratissage ou balayage, le déversement des effluents agricoles, ou le rejet et dépôt de tous objets ou produits quelconques pouvant nuire à la sécurité, à l'esthétique de la Rivière, à l'écoulement de l'eau, ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il est également interdit de faire écouler dans le lit de la rivière des eaux usées ou infectes ou des matières nuisibles ou polluantes (polluants diffus en agriculture, rejets polluants domestiques non raccordés...).

*

Article 15 - Lorsque la nécessité en est reconnue par les autorités compétentes, les riverains sont tenus d'enlever et de tailler tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges ; ils sont tenus en tout temps d'enlever ceux qui, en baignant dans les eaux, nuisent à leur écoulement.

Lorsque des travaux d'intérêt commun nécessitent le détournement des eaux ou la construction de bâtardeaux, les mesures décidées par le Syndicat s'imposent aux membres de l'Association ; une indemnisation ne pourrait être demandée que sur justification d'un préjudice particulier, à la charge de l'auteur du dommage le cas échéant.

*

Article 16 - Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite au-dessus de la Rivière ou de ses affluents, ni directement sur la rive, qu'en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après avis du Président, dans un délai d'un mois. Une autorisation du Syndicat est également nécessaire pour poser des bouées sur l'eau, ou pour planter des pieux dans la Rivière, établir des bâtardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire une autre entreprise analogue sur le cours d'eau.

Les plantations d'arbres requièrent une autorisation préalable à demander au Syndicat chaque fois qu'elles sont prévues à moins de deux mètres de la rive ou sur les atterrissements ou alluvions nouvelles ; les plantations existantes sans autorisation pourront être arrachées à la réquisition du Syndicat par ordre de l'autorité compétente et les frais de l'arrachage mis à la charge du contrevenant.

*

Article 17 - Aucun moulin ou barrage ne pourra être établi, aucune modification ne pourra être apportée aux vannes motrices ou aux ouvrages de décharge ni aux chaussées et retenues, sans une autorisation du syndicat.

*

V. MOYENS D'ACTION DU SYNDICAT.

Article 18 - Il pourra être nommé un ou plusieurs gardes-rivière spécialement chargé de veiller à l'exécution des présents statuts et des règlements pris pour leur application, sous les ordres et le contrôle du Syndicat. Leur habilitation comme Gardes-rivière et comme Garde-pêche fera l'objet dans chaque cas d'un agrément par l'autorité compétente, sur proposition du Syndicat. Un Syndic peut recevoir une telle habilitation.

Les Gardes-rivière prêteront serment devant le Tribunal d'Orléans ; ils constatent par procès-verbaux les infractions et contraventions aux lois ou règlements intervenus ou à intervenir pour la police et la conservation des cours d'eau, de la navigation et de la pêche en ce qui concerne tant les règlements généraux que les règlements particuliers du Loiret.

*

Article 19 - Les Syndics chargés de certaines missions particulières de surveillance, le Président et les Gardes-rivière ont le droit en tous temps, de réclamer le passage sur les terrains des riverains s'ils sont clos et l'accès aux ouvrages régulateurs des moulins ; le même droit est ouvert aux fonctionnaires et agents des services administratifs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes mandatées par l'autorité administrative et entrepreneurs et ouvriers pour l'exécution des travaux intéressant l'Association, après notification par celle-ci au propriétaire.

En cas d'obstacle mis par un propriétaire à l'exercice des droits ci-dessus, l'intervention du Maire de la Ville sera provoquée.

*

Article 20 - En cas d'urgence, les personnes désignées à l'article 19 sont habilitées, sous leur responsabilité, à prendre telle mesure qu'il conviendra pour faire disparaître les obstacles de quelque nature qu'ils soient, opposés à l'exécution immédiate des règlements.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président qui sera tenu d'en rendre compte sans retard au Syndicat et au Préfet ; ce dernier pourra suspendre l'exécution des travaux.

Les frais ou dommages que les mesures et travaux d'urgence pourront entraîner seront à la charge de celui qui les aura provoqués, soit par l'inexécution des règlements, soit par un abus d'autorité.

En cas de crue ou en cas de sécheresse, le Président prescrit les mesures de police des passages d'eau appropriées nonobstant les dispositions générales en vigueur, et en rend compte au Syndicat ; si un propriétaire de vannes ne s'y conforme pas, le garde-rivière ou le Syndic chargé de cette mission a le droit de manoeuvrer les ouvrages correspondants. Les mesures prises doivent être le cas échéant conformes aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

*

Article 21 - Les agents de l'association sont régis par les articles 24 et suivants de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application.

Dans les limites et aux conditions qui peuvent être fixées par les lois et règlements, l'association pourra recourir à des fonctionnaires ou agents mis à disposition ou détachés.

* *

VI. MODALITES DE FINANCEMENT - MODE DE RECOUVREMENT - GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION.

Article 22 - Les ressources de l'association syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances ou taxes dues par ses membres,
- 2° Les dons et legs,
- 3° Le produit des cessions d'éventuels éléments d'actif,
- 4° Les subventions et participations à travaux, de toutes origines et natures,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles éventuels de l'association,
- 6° Le produit des emprunts,
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- 8° Les participations des tiers naviguants sur le Loiret soumis à une déclaration préalable auprès de l'association,
- 9° Les loyers ou droits de pêche versés par l'association du BROCHET OLIVETAIN,
- 10° Les redevances ou la rétribution au temps passé des prestations de travaux réalisés par les agents de l'association sur les rives appartenant aux personnes de droit public, et notamment aux Communes d'OLIVET, ORLEANS et SAINT PRYVE SAINT MESMIN, selon convention annuelle,
- 11° La rétribution au temps passé des prestations réalisées par les agents de l'association chez les riverains, personnes privées (à la demande des riverains ou en cas de substitution d'office aux riverains défailants...),
- 12° La participation annuelle du Centre BARATTA (club d'aviron), éventuellement selon convention passée avec la VILLE D'ORLEANS ou toute autre collectivité ou établissement public,
- 13° La participation à l'entretien de la rivière, de l'association du BROCHET OLIVETAIN ou de toute association de même type entre les riverains,
- 14° Les participations pour usages collectifs (transports collectifs...),
- 15° Et plus généralement, toutes participations des utilisateurs du Loiret quels que soient l'usage et les utilisateurs.

Les redevances et taxes perçues auprès des membres de l'association sont recouvrées comme en matière de contribution directe, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application.

Les participations, rétributions et droits de pêche sont recouvrées selon facture adressée au débiteur, et donnent lieu à l'établissement d'un titre de recette.

Article 23 - Le projet de budget préparé par le Président avant le début de chaque année, puis arrêté par le Syndicat au plus tard avant le 31 janvier de l'année d'exercice, et soumis à l'approbation du Préfet ou de son délégué avant le 15 février de l'année d'exercice.

La gestion financière et comptable de l'Association est soumise aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions des articles 51 et suivants et des articles 58 et suivants du décret n°2004-504 du 3 mai 2006.

La fonction de Receveur est exercée soit par un Agent du Trésor Public, soit par un Agent propre à l'Association. Il est désigné par le Préfet, sur proposition du Syndicat et avis du Trésorier Payeur Général. Il est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Syndicat pourra décider la création d'une Régie de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés, sauf les exceptions prévues par les lois et décrets, et notamment par l'article 57 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le Président a accès à toutes les pièces de la comptabilité du Receveur intéressant l'Association.

Les frais exposés par le Président ou les Syndics dans l'intérêt du Syndicat donneront droit à remboursement dans la limite des inscriptions budgétaires.

* *

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 24 - Le siège de l'Association est fixé au 19 Rue Albert Barbier à OLIVET (45160). Le siège pourra être transféré par décision du Syndicat. Il pourra être ouvert un ou plusieurs bureaux secondaires sur décision du Syndicat.

Article 25 - Les contraventions au présent Règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivière et par tous autres agents des autorités administratives compétentes ayant qualité à cet effet. Sauf paiement immédiat de l'amende forfaitaire de composition prévue dans les Règlements particuliers, les procès verbaux seront déférés au Procureur de la République et aux juridictions compétentes. L'Association Syndicale notifie ceux-ci aux contrevenants et en adresse copie au Maire de la Ville qui, s'il y a lieu, demandera, avec sommation, la cessation immédiate du dommage.

Article 26 - Les membres de l'Association sont tenus de donner connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à tous locataires, fermiers, métayers, concessionnaires, exploitants, associés et généralement à tous occupants de leur chef. Les membres de l'Association sont responsables à l'égard des autres propriétaires riverains et de l'Association, du respect du présent Règlement général et des Règlements particuliers par les ayants droit et occupants de leur chef. Les membres de l'Association donnent également connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à l'acquéreur de leur héritage.

Article 27 - Les dispositions des Règlements intérieurs relatifs au Loiret sont conservés pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement, sans préjudice de l'application des lois et règlements impératifs.

Article 28 - L'Association syndicale peut coopérer à la poursuite des objectifs d'intérêt commun correspondant à sa mission au sein de tous autres organismes prévus par les lois et décrets généraux et sectoriels, auxquels elle adhère. Elle peut particulièrement s'unir ou fusionner avec d'autres associations syndicales autorisées ou associations syndicales constituées d'office, pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien des travaux et ouvrages d'intérêt commun.

Article 29 - Les éventuelles adjonctions nouvelles et autres modifications au présent règlement seront décidées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006.

ANNEXE 1 : Liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association, ci-jointe.

Voté en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 juin 2009

Déposé en Préfecture le 16/07/2009

Le Président de l'Association Syndicale
Jean Claude Bennery

Le Préfet